

Communiqué de presse

19 avril 2017

SIX Exchange Regulation
SIX Swiss Exchange SA
Selnaustrasse 30
Case postale 1758
CH-8021 Zurich
www.six-exchange-regulation.com

Media Relations:
T +41 58 399 2227
F +41 58 499 2710
pressoffice@six-group.com

Amende infligée à UBS SA

Le 22 mars 2016, le tribunal d'arbitrage de SIX Swiss Exchange a confirmé en partie la décision de la Commission des sanctions de SIX Swiss Exchange dans l'affaire UBS SA du 16 mars 2015. Le Tribunal fédéral n'a pas donné suite au recours actionné par UBS SA contre cette décision. Une amende de CHF 2 mio. est infligée à UBS SA pour cause de non-respect d'une prescription en matière de publicité événementielle.

Conformément aux dispositions relatives à la publicité événementielle, un émetteur doit informer le marché des faits susceptibles d'avoir une influence sur les cours qui sont survenus dans sa sphère d'activité dès qu'il en a connaissance des principaux éléments du fait. Moyennant certaines conditions, la publication des faits susceptibles d'avoir une influence sur les cours peut être reportée temporairement (report d'annonce). Toutefois, si l'information en question devient publique prématurément en raison d'une fuite, il faut publier immédiatement un communiqué de presse conformément aux prescriptions en matière de publicité événementielle (annonce événementielle).

Le tribunal d'arbitrage s'est rangé à l'avis de la Commission des sanctions, qui estime que l'UBS SA aurait dû publier, au plus tard le 29 octobre 2012 au matin, une annonce événementielle relative à un changement de stratégie après la parution d'articles à ce sujet dans les médias. La société n'avait pas le droit d'attendre la décision du conseil d'administration (c'est-à-dire jusqu'au matin du 30 octobre 2012) pour faire cette publication, puisqu'il existait déjà un fait susceptible d'avoir une influence sur les cours avant cette décision et que les conditions nécessaires à un report d'annonce n'étaient plus remplies. Puisque l'UBS SA n'a pas respecté cette obligation, elle a enfreint, par dol éventuel, les prescriptions en matière de publicité événementielle.

Par la même occasion, le tribunal d'arbitrage a conclu que l'UBS SA n'avait pas enfreint les prescriptions en matière de publicité événementielle en attendant le 19 décembre 2012 pour publier une annonce événementielle concernant ses négociations avec différentes autorités de surveillance dans l'affaire LIBOR, puisque l'UBS SA avait déjà fourni précédemment des informations concernant le dossier LIBOR conformément aux prescriptions en matière de publicité événementielle. En décembre 2012, lorsque différents médias ont fait état de ces négociations, il n'y avait donc aucun fait nouveau susceptible d'avoir une influence sur le cours qu'il aurait fallu être publier immédiatement.

Le tribunal d'arbitrage a réduit à CHF 2 mio. l'amende de CHF 3 mio. infligée par la Commission des sanctions.



UBS SA a déposé un recours auprès du Tribunal fédéral le 29 août 2016 contre la décision du tribunal d'arbitrage. Le Tribunal fédéral n'a pas donné suite au recours, en jugeant que les deux parties avaient précédemment et valablement renoncé à leur droit de faire un recours.

Pour de plus amples informations, Stephan Meier, Head Media Relations, est à votre entière disposition.

Téléphone: +41 58 399 3290
Fax: +41 58 499 2710
E-mail: pressoffice@six-group.com

SIX Exchange Regulation

SIX Exchange Regulation s'acquitte des tâches qui lui ont été assignées par le droit fédéral, applique les règles édictées par le Regulatory Board et en surveille l'application. SIX Exchange Regulation prononce des sanctions dans la mesure où les règlements lui en attribuent la compétence ou dépose des demandes de sanctions à la Commission des sanctions de SIX Swiss Exchange.

SIX Exchange Regulation est placé sous la responsabilité directe du président du conseil d'administration de SIX Group, ce qui garantit son indépendance à l'égard des activités opérationnelles de SIX Swiss Exchange. SIX Exchange Regulation comprend les services Listing & Enforcement, responsable de la régulation des émetteurs, et Surveillance & Enforcement, chargé de la surveillance du négoce.
www.six-exchange-regulation.com

Commission des sanctions

La Commission des sanctions peut prononcer des sanctions en cas d'infractions aux Règlements relatif au négoce de SIX Swiss Exchange et SIX Structured Products Exchange, au Règlement de cotation et à leurs Règlements complémentaires. Elle est composée de cinq à onze membres. Le président de la Commission des sanctions ainsi que la moitié de ses membres sont désignés par le Regulatory Board, les membres restants étant nommés par le Conseil d'administration de SIX.

SIX

SIX gère l'infrastructure de la place financière suisse et offre aux acteurs financiers du monde entier une gamme de services complète dans les secteurs du négoce et du règlement de titres, de l'information financière et du trafic des paiements. L'entreprise appartient à ses utilisateurs (environ 130 banques de tailles et d'orientations très diverses). Avec quelque 4 000 collaborateurs et une présence dans 25 pays, ses produits d'exploitation ont atteint en 2016 1,8 milliard de francs suisses et le bénéfice du Groupe s'est établi à 221,1 millions de francs suisses.
www.six-group.com